

## Arrêté du Maire

### **Portant interdiction temporaire de stationner et circuler** *Place de la Mairie – parc de la Gabirotte*

Le maire de **LA CLISSE**,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982** relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu le code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu le code de la route** et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

**Vu le code de la voirie routière** et notamment l'article L. 115-1 et suivants ;

**Vu l'arrêté n°AR 2102 du 22 mars 2021** réglementant l'accès et l'utilisation des espaces verts publics de la commune ;

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place de la Mairie et parc de la Gabirotte**, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et assurer la sécurité des usagers et des ouvriers ;

**Considérant la demande formulée par le syndicat Départemental de la Voirie, maître d'oeuvre, sous couvert de la mairie**, d'interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur le parking n° 2 et l'interdiction d'accès au parc de la Gabirotte pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Durant les travaux :**

Sur le parking n°2 de la place de la Mairie (à proximité du boulo-drome) le stationnement de tous véhicules sera :

- interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),
- et réservé aux véhicules de chantier, de service, d'urgence et de secours ;

#### **Article 2 – Accès**

Les accès au parc de la Gabirotte seront fermés à tous les usagers, hormis les entreprises mandatées pour les travaux, les services de secours et d'urgence, pendant la durée des travaux ;

#### **Article 3 – Durée**

Ces dispositions sont applicables pendant la période :

**du 19 août 2024 à 7h00 au 4 octobre 2024 à 18h00**

#### **Article 4 – Signalisation**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par la Commune 48 heures à l'avance pour permettre l'enlèvement d'un véhicule gênant.

La Commune est chargée l'installation des panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, et les maintiendra en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**AFFICHÉ LE**

**13 AOÛT 2024**

Mairie de LA CLISSE

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les entreprise en charge des travaux pour permettre la sécurisation du chantier.

**Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les fonctions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

**Article 6** – M. Le Maire de La Clisse,  
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Clisse, le 12 août 2024

Le Maire,



Joseph-Daniel De Miniac

MAIRIE DE LA CLISSE  
12 AOÛT 2024  
AFFICHE JE